

Droit en vigueur	Nouveau
<p>OPP 3:</p> <p><i>Préambule</i></p> <p>vu l'art. 82, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹, vu l'art. 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)²,</p>	<p>OPP 3:</p> <p><i>Préambule</i></p> <p>vu l'art. 82, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹, vu l'art. 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)²,</p>
<p><i>Art. 7, al. 1</i></p> <p>¹ Les salariés et les indépendants peuvent déduire de leur revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, leurs cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance dans la mesure suivante:</p>	<p><i>Art. 7, al. 1</i></p> <p>¹ Les salariés et les indépendants peuvent verser des cotisations à des formes reconnues de prévoyance et les déduire de leur revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, dans la mesure suivante:</p>
	<p><i>Art. 7a (nouveau)</i> Déduction des cotisations versées à titre de rachat</p> <p>¹ Outre des cotisations visées à l'art. 7, al. 1, les salariés et les indépendants peuvent déduire de leur revenu les cotisations versées à titre de rachat dans la prévoyance individuelle liée si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. n'ont pas versé toutes les cotisations maximales admises pour eux au cours des dix années précédant le rachat ; b. avaient le droit de verser les cotisations visées à l'art. 7, al. 1, au cours des années concernées par le rachat ; et c. versent intégralement, l'année au cours de laquelle le rachat est effectué (année de rachat), la cotisation admise pour eux en vertu de l'art. 7, al. 1. <p>² Par année de rachat, celui-ci ne doit pas être supérieur à la différence entre la somme des cotisations annuelles maximales admises et la somme des cotisations annuelles effectivement versées au cours des dix années précédant</p>

	<p>le rachat, mais ne doit en tous les cas pas dépasser 8 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP.</p> <p>³ Un seul rachat est autorisé pour combler la lacune de cotisations d'une année donnée (lacune de cotisation annuelle). Un rachat permet toutefois de combler plusieurs lacunes de cotisations annuelles.</p> <p>⁴ Si le preneur de prévoyance perçoit une prestation de vieillesse en vertu de l'art. 3, al. 1, les rachats ne sont plus admis.</p> <p>⁵ Les dispositions de l'art. 7, al. 2 et 3, sont également applicables.</p>
	<p><i>Art. 7b (nouveau) Demande de rachat</i></p> <p>¹ Le preneur de prévoyance demande par écrit un rachat à l'institution de la prévoyance individuelle liée en fournissant les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le montant du rachat demandé; b. les années pour lesquelles une lacune de cotisations doit être comblée et pour quel montant; c. le cas échéant, le montant des cotisations visées à l'art. 7, al. 1, versées au cours de l'année de cotisation concernée par le rachat et la date du versement. <p>² Dans la demande, il confirme:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. avoir versé le montant maximal des cotisations visées à l'art. 7, al. 1, au cours de l'année de rachat, en indiquant leur montant; b. ne pas avoir encore effectué de rachat pour les années pour lesquelles une lacune de cotisation doit être comblée; c. ne pas avoir perçu de prestation de vieillesse en vertu de l'art. 3, al. 1. <p>³ Si les conditions visées à l'art. 7a sont remplies, l'institution de la prévoyance individuelle liée autorise le rachat.</p>

<p><i>Art. 8</i> Obligation d’attester</p>	<p><i>Al., 2 (nouveau)</i></p> <p>² En cas de rachat, l’attestation doit également contenir les informations visées à l’art. 7b, al. 1, let. a – c, et la date du rachat.</p>
	<p><i>Titre précédant l’art. 8a:</i></p> <p>Section 2a Conservation des documents et certificat de prévoyance</p>
	<p><i>Art. 8a (nouveau)</i> Consignation des données relatives à la prévoyance et obligation de conservation</p> <p>¹ Les institutions de la prévoyance individuelle liée consignent dans leurs dossiers les informations pertinentes pour la prévoyance, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le montant et la date de réception du versement des cotisations visées à l’art. 7, al. 1; b. le montant et la date des rachats ainsi que le montant des lacunes de cotisations comblées par ces rachats; c. la perception d’une prestation de vieillesse en vertu de l’art. 3, al. 1. <p>² Elles sont tenues de conserver les documents pendant dix ans à compter de la fin du rapport de prévoyance.</p>
	<p><i>Art. 8b (nouveau)</i> Communication des données relatives à la prévoyance</p> <p>En cas de transfert du capital de prévoyance au sens de l’art. 3a, al. 1, let. b, l’institution transférante communique à la nouvelle institution le montant annuel:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des cotisations visées à l’art. 7, al. 1, versées au cours des dix années précédentes et b. des rachats que le preneur de prévoyance a effectués au cours des dix années précédentes, en indiquant les lacunes de cotisations ainsi comblées.

Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Les lacunes de cotisations visées à l'art. 7a, al. 1, qui sont apparues avant l'entrée en vigueur de la modification du ... ne peuvent pas être comblées au moyen d'un rachat.